

OPINION INDIVIDUELLE DE M. KOROMA

[Traduction]

Doutes sur l'interprétation donnée par la Cour du terme « décision » de l'article 62 comme comprenant les « motifs ». Une interprétation aussi large de ce terme peut empêcher la Cour d'exercer sa fonction judiciaire en l'espèce — Il n'existe aucune raison impérative d'adopter une interprétation large de l'article 62.

1. Bien que j'aie voté en faveur de l'arrêt, je ne puis adhérer sans réserve à certaines des positions qu'il exprime.

2. L'article 62 du Statut de la Cour permet à un Etat de chercher à intervenir dans une instance dont la Cour est saisie s'il estime que, malgré les dispositions de l'article 59, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause. La raison d'être de l'intervention ouverte par l'article 62 est de permettre à un Etat qui la demande de veiller à ce que ses intérêts ne soient pas affectés ou compromis par la décision de la Cour.

3. Cependant, examinant le sens du terme « *decision* » par rapport à l'expression « intérêt d'ordre juridique » à l'article 62 du Statut, la Cour a indiqué, au paragraphe 47 de l'arrêt, que « [l]e terme « *decision* » dans la version anglaise de cette disposition pourrait être interprété dans un sens étroit ou dans un sens large ». La Cour a opté pour l'interprétation large, en s'appuyant sur le raisonnement suivant :

« il est clair que la version française a un sens plus large. Etant donné que l'interprétation la plus large est celle qui est compatible avec les deux versions linguistiques et compte tenu du fait que le texte original de cet article du Statut de la Cour a été rédigé en français, la Cour conclut que c'est cette interprétation qu'il y a lieu de retenir pour cette disposition. En conséquence, l'intérêt d'ordre juridique qu'un Etat cherchant à intervenir en vertu de l'article 62 doit démontrer n'est pas limité au seul dispositif d'un arrêt. »

On lit, en outre, au paragraphe 60 de l'arrêt : « Afin d'étayer l'affirmation selon laquelle elles auraient un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être mis en cause par le *raisonnement* de la Cour dans l'arrêt que celle-ci est appelée à rendre concernant la souveraineté... » (Les italiques sont de moi.)

4. En toute déférence, je crains qu'il ne s'agisse, sinon d'une question de fond, du moins d'une question plus complexe qui dépasse de loin celle de la simple formulation d'une disposition dans une langue ou dans l'autre. Même si l'interprétation de la Cour n'est pas erronée, elle n'est à

mon sens pas exempte de doutes ou de difficultés qui pourraient l'empêcher d'exercer sa fonction, qui est de dire le droit en statuant sur un litige concret après avoir dûment examiné les questions dont elle est saisie, ou qui pourraient faire obstacle à sa liberté d'interpréter un instrument juridique concernant un litige particulier dont elle aurait à connaître, de crainte que son interprétation ne vienne la gêner lors d'un différend futur, éventuel ou prévisible. Selon moi, la Cour ne doit pas s'imposer de fardeau ou d'entrave qui puisse lui interdire de se prononcer ou de statuer comme elle le doit sur les questions soulevées par une affaire dont elle est saisie. La Cour ayant pour tâche de dire le droit dans une instance *particulière*, qui lui est soumise, elle ne doit pas en être empêchée par la crainte d'être invitée à interpréter le même instrument dans une autre espèce dont elle pourrait avoir à connaître et dont les circonstances pourraient être différentes. Dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, où l'Italie avait cherché à intervenir, la Cour a rejeté la requête de l'Italie dans les termes suivants :

«les droits revendiqués par l'Italie seraient sauvegardés par l'article 59 du Statut... [L]es principes et règles de droit international que la Cour aura estimés applicables ..., et les indications qu'elle aura données quant à leur application pratique, ne pourront pas être invoqués par les Parties à l'encontre de tout autre Etat.

[I] ne fait pas de doute que, dans son arrêt futur, la Cour tiendra compte, comme d'un fait, de l'existence d'autres Etats ayant des prétentions dans la région... L'arrêt futur ne sera pas seulement limité dans ses effets par l'article 59 du Statut; *il sera exprimé sans préjudice des droits et titres d'Etats tiers.*» (*Requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 26 et 27, par. 42 et 43; les italiques sont de moi.*)

En conséquence, chaque affaire doit être jugée au fond, à la lumière des faits et du droit applicable. Si l'arrêt (dans son dispositif) et les principes et normes mis en œuvre dans une affaire sont limités par l'article 59 aux Parties au litige et ne concernent pas les Etats tiers, il en va de même du raisonnement qui a servi à étayer cet arrêt. Les motifs (ou raisonnement) de la décision de la Cour, qui peuvent être considérés comme *obiter dicta*, ne doivent pas être mis sur le même plan que les conclusions ou injonctions de la Cour (qui figurent dans le dispositif).

5. Il convient en outre de faire observer que la portée de la décision de la Cour est définie par les demandes ou conclusions qui lui sont soumises par les Parties et que cette décision représente l'ensemble de ce que la Cour a pu déduire des conclusions exposées par les Parties. Dans le cas d'une requête à fin d'intervention, l'Etat cherchant à intervenir doit définir son «intérêt d'ordre juridique», et l'«objet» relevant de cet ordre juridique doit être indiqué pour que la Cour soit en mesure de juger de la recevabilité de l'intervention. Il incombe ensuite à la Cour de décider si la requête à fin d'intervention révèle bien un intérêt d'ordre juridique qui

pourrait être affecté par la *décision* en l'espèce. Il est donc parfaitement logique de considérer la procédure prévue à l'article 62 comme ayant pour but de permettre à un Etat dont l'intérêt juridique risque d'être affecté par une *décision* de la Cour d'intervenir dans un différend dont celle-ci est saisie, afin de protéger son intérêt. Cela étant, qu'une requête à fin d'intervention soit admise ou non, la décision rendue dans l'affaire ne peut être considérée comme revêtant l'autorité de la chose jugée pour un Etat qui n'était pas partie au différend porté devant la Cour, pas davantage que le raisonnement étayant cette décision.

6. Il n'est pas moins important de rappeler que le fait que la Cour accorde ou non la permission d'intervenir ne doit pas l'empêcher de statuer avec la rigueur voulue sur les conclusions qui lui sont présentées. La liberté qui est la sienne d'interpréter ou d'apprécier dans tous leurs aspects les questions ou instruments juridiques en cause ne doit pas être entravée par la perspective d'avoir ultérieurement à connaître d'une instance similaire opposant d'autres Etats. S'il est vrai que la décision de la Cour doit nécessairement être étayée par des motifs, ce qui intéresse davantage et de façon plus immédiate un Etat tiers est l'incidence que peut avoir sur ses intérêts le dispositif de la décision. Cela ne veut pas dire que cet Etat ne doive pas s'intéresser au raisonnement de la Cour ou se sentir concerné par lui, mais interpréter le terme «*decision*» comme englobant le «*raisonnement*» risque d'une certaine manière de faire obstacle à l'exercice de la fonction judiciaire de la Cour dans une espèce et d'alourdir indûment la tâche des Etats, qui devraient alors faire montre d'une vigilance extrême à l'égard du raisonnement de la Cour dans telle ou telle affaire. Ainsi que je l'ai rappelé plus haut, la Cour a dit que lorsque l'intérêt d'un Etat tiers est en cause, son arrêt même ne serait pas opposable *erga omnes* (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/ Malte)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 26 et 27, par. 42 et 43). Il convient également de noter que les tiers bénéficient d'une protection supplémentaire apportée par l'article 59 du Statut de la Cour, lequel dispose que la décision de la Cour «*n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé*». C'est pourquoi j'estime, après mûre réflexion, que l'article 62 ne devrait pas être interprété d'une manière qui puisse brouiller les concepts ou empêcher la Cour d'exercer pleinement sa fonction judiciaire dans une affaire dont elle a à connaître.

(Signé) Abdul G. KOROMA.